



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

1 JUILLET 1986

PROPOSITION DE RÉOLUTION

RELATIVE AUX FRANCOPHONES
DE LA PERIPHERIE BRUXELLOISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **Ch. PETITJEAN**

(1) Voir doc. Conseil 34 (1985-1986) - N° 1.

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité (1) a examiné au cours de sa réunion du 1^{er} juillet 1986 la proposition de résolution relative aux francophones de la périphérie bruxelloise.

Un membre a donné lecture à la commission de la proposition de résolution.

A l'unanimité des membres, le second considérant a été modifié comme suit : après les termes « mise sur pied », remplacer « ne saurait plus être retardée » par « n'a été que trop retardée ».

La résolution ainsi modifiée est adoptée à l'unanimité des membres présents.

La commission fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

Ch. PETITJEAN.

L. DEFOSSET.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :
MM. Defosset (président), A. Antoine, Biefnot, De Decker, Desmarets, J. Gillet, Lagasse, le Hardy de Beaulieu, Tilquin et Petitjean (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :
M. Grafé, président du Conseil, Mme Galiez, expert du groupe Ecolo/FDF, M. Dubois, expert du groupe PCS, M. Bertholomé, expert du groupe PS.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Le Conseil de la Communauté française,

— Considérant que plus de 100 000 citoyens d'expression française vivent dans diverses communes ou quartiers de communes sises dans la périphérie bruxelloise, que ces communes ont été intégrées dans la région linguistique néerlandaise et non, comme cela eût dû prévaloir, dans le territoire bilingue actuellement limité aux 19 communes bruxelloises;

— Considérant que cette intégration n'a qu'un caractère transitoire, en raison de la non-constitution de la Région bruxelloise, dont la mise sur pied n'a été que trop retardée, au mépris du prescrit constitutionnel;

— Considérant que l'intégration dans la Région bruxelloise de ces communes périphériques où habitent une proportion importante de francophones, s'indique d'autant plus que, dans cette région bilingue, tous les citoyens doivent être assurés, de par la législation, d'être traités sur pied d'égalité, sans subir de discriminations en raison de leur appartenance linguistique.

Rappelle sa volonté de favoriser dans les délais les plus brefs, le règlement de ces questions essentielles dans le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et dans le souci d'assurer une paix communautaire, laquelle ne pourra se fonder que sur le respect des droits culturels et linguistiques de tous les citoyens belges et notamment des francophones de la périphérie.